

A top-down view of several hands reaching towards interlocking puzzle pieces on a rustic wooden table. The puzzle pieces are in shades of blue, green, and red. The hands are positioned around the pieces, suggesting a collaborative effort to assemble them.

Convocation Assemblée générale Extraordinaire

**Mercredi 15 février
De 19h à 21h**

À l'ordre du jour:

LES STATUTS ET RÈGLEMENTS

**La proposition de modifications
du Conseil d'administration**

PETALES Québec est une organisation crédible et influente qui souhaite être un acteur de changement pour le mieux-être des personnes touchées par les enjeux d'attachement et les Troubles de l'attachement.

Le Conseil d'administration a entrepris en 2022 un exercice de réflexions stratégiques afin mettre en place un plan développement triennal dans le but d'assurer une relève à la direction et de bonifier le nombre de poste à la permanence ainsi que dans l'objectif d'assurer la pérennité de PETALES Québec avec une vision à long terme.

Enjeux d'attachement: Les types d'attachement insécurisé/évitant, ambivalent-anxieux et désorganisé-contrôlant

Troubles de l'attachement: Diagnostic dans le DSM5



PETALES Québec/Sa mission/Ses approches

MISSION

- Faire connaître et reconnaître les enjeux d'attachement et les Troubles de l'attachement.
- PETALES Québec offre du soutien, de l'accompagnement et de la formation à toutes les personnes qui en sont touchées.

Qui s'adresse à nous?

- Les parents (Famille biologique, adoptive, d'accueil) et leurs proches
- Les adultes présentant des troubles de l'attachement
- Les professionnelEs et les intervenantEs

LES APPROCHES

- Faire connaître et reconnaître les enjeux d'attachement et les Troubles de l'attachement en informant et en sensibilisant.
- Faire de la promotion, de la prévention.
- Favoriser la transmission des connaissances et des expertises.
- Promouvoir des approches thérapeutiques adaptées aux besoins spécifiques de ces enfants, adolescentEs et adultes.
- Encourager le développement des services adaptés dans les milieux institutionnels publics et privés.
- Collaborer avec le milieu scientifique et de la recherche.

2022-L'exercice de réflexions stratégiques au Conseil d'administration

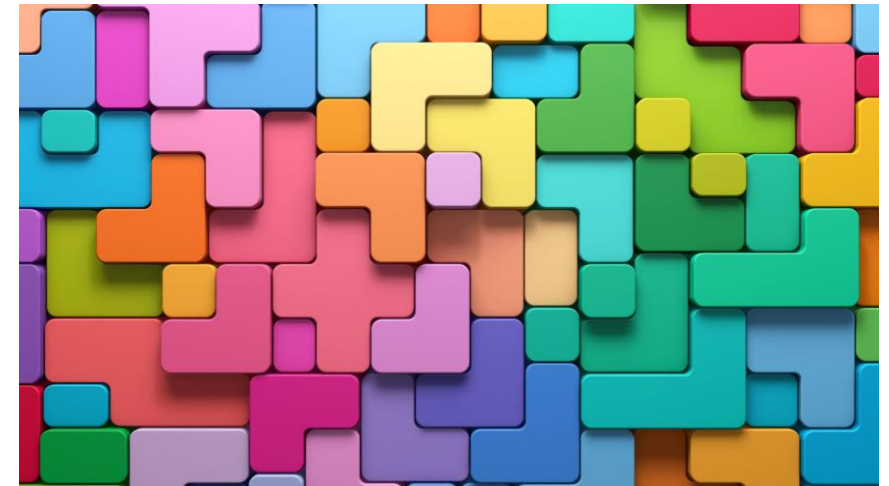
2023-Mise en place du plan de développement triennal

Les objectifs sont en premier lieu:

- Assurer la relève au niveau des ressources humaines
- Bonifier les sources de financement
- Assurer la croissance et la pérennité de PETALES Québec

Les priorités sont :

- Consolidation/Ressources/Communication
- Gouvernance/Conseil d'administration
- Philanthropie/financement



L'AXE/GOUVERNANCE/CONSEIL D'ADMINISTRATION

Révision des statuts et règlements

Proposition de modifications du Conseil d'administration

En respect de la mission de PETALES Québec ainsi que sa vision;

- Dans le but de professionnaliser notre gouvernance par un profil enrichie du Conseil d'administration;
- Pour favoriser l'inclusion sans discrimination;
- Pour permettre plus d'ouverture, de souplesse et de flexibilité;
- Pour assurer une plus grande diversité pour le type de membre au CA.

Le Conseil d'administration vous propose ces statuts et règlements modifiés

Statuts et règlements Amendés en 2007 et en 2010

Article 1- Définitions

1.1 Le présent règlement peut être cité sous le titre de Règlements généraux de « la Corporation » PETALES (Québec).

1.2 Aux fins du présent règlement, « la Corporation » désigne la corporation PETALES (Québec).

Certains articles ont été modifiés dans la nouvelle version car non conformes en fonction des normes actuelles pour les OBLN

Proposition du Conseil d'administration Statuts et règlements modifiés en 2023

CHAPITRE I — MISSION ET DÉFINITIONS

1. Mission

1.1. Faire connaître et reconnaître les enjeux d'attachement et les Troubles de l'attachement.

1.2. Offrir du soutien, de l'accompagnement et de la formation à toutes les personnes qui en sont touchées.

2. Définitions

2.1. Le présent règlement peut être cité sous le titre de Règlements généraux de « la Corporation » PETALES (Québec).

2.2. Aux fins du présent règlement, « la Corporation » désigne la corporation PETALES (Québec).

Article 2- Déclaration de principe

1. La corporation entend développer et mettre en place une association d'entraide et de soutien, de sensibilisation pour toutes les personnes mineures et majeures touchées par les enjeux d'attachement ainsi que les Troubles de l'attachement.

Article 3- Nature

1. La corporation est une compagnie au sens de la Troisième partie de la Loi des compagnies du Québec, dont les lettres patentes ont été émises le 16 juin 2004 et déposées le même jour au registre de l'Inspecteur général des institutions financières sous le matricule 1162309786.
2. La corporation est constituée pour une durée indéterminée; elle peut être dissoute à tout moment, en respectant la procédure prévue par les lois et règlements du Québec.

3. Déclaration de principe

- 3.1. La corporation entend développer et mettre en place une association d'entraide et de soutien, de sensibilisation pour toutes les personnes mineures et majeures touchées par les enjeux d'attachement ainsi que les Troubles de l'attachement.

4. Nature

- 4.1. La corporation est une compagnie au sens de la Troisième partie de la Loi des compagnies du Québec, dont les lettres patentes ont été émises le 16 juin 2004 et déposées le même jour au registre de l'Inspecteur général des institutions financières sous le matricule 1162309786.
- 4.2. La corporation est constituée pour une durée indéterminée ; elle peut être dissoute à tout moment, en respectant la procédure prévue par les lois et règlements du Québec.

Article 4- Objets

4.1.1 est remplacé par :

L'association a pour but de contribuer au bien-être des personnes, mineures ou majeures, susceptibles de présenter des enjeux d'attachement ainsi que des Troubles de l'attachement dans le but d'une vie sociale et familiale plus harmonieuse.

Elle a également pour objet de sensibiliser les autorités concernées et la population en générale aux enjeux d'attachement ainsi qu'au Trouble de l'attachement.

4.1.2 est l'ancien 4.1.1

4.1.3 est remplacé par

L'association a également pour objets d'informer, de contribuer à la formation des intervenants, des professionnels et des pouvoirs publics concernés par les troubles de l'attachement, de promouvoir la prévention des situations pouvant y conduire et d'obtenir toute adaptation des lois et des réglementations et des moyens nécessaires à une meilleure prise en compte à tous niveaux des problématiques liées à ces troubles

4.1.4 est l'ancien 4.1.5

4.1.5 est remplacé par

L'association peut accorder son aide, sa collaboration ou sa participation par tout moyen à des associations ou organismes poursuivant les mêmes buts et/ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de son but ou de son objet social. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but ou à son objet social.

5. Objets

5.1. L'association a pour but de contribuer au bien-être des personnes, mineures ou majeures, susceptibles de présenter des enjeux d'attachement ainsi que des Troubles de l'attachement dans le but d'une vie sociale et familiale plus harmonieuse.

5.2. Elle a également pour objet de sensibiliser les autorités concernées et la population en générale aux enjeux d'attachement ainsi qu'au Trouble de l'attachement.

CHAPITRE II – CORPORATION

6. Corporation

6.1. La corporation est régie par l'assemblée générale de ses membres et par un Conseil d'administration.

6.2. Sont membres de l'assemblée générale les personnes membres en règle. Chaque membre de l'assemblée dispose d'un (1) droit de vote.

Certains articles n'ont pas été retenus d'autres modifiés dans la nouvelle version car non conformes en fonction des normes actuelles pour les OBLN

Chapitre II MEMBRES ET AUTORITÉ

Article 5- Les membres

5.1 Sont membres effectifs de la corporation les parents, parents adoptifs, parents d'accueil et tuteurs d'un ou de plusieurs enfants présentant des troubles de l'attachement, qui ont signifié par écrit au secrétaire de la corporation leur volonté d'adhérer à la corporation, qui souscrivent aux objectifs de la corporation et qui sont acceptés comme tels par le conseil d'administration.

5.2 Peuvent être membres adhérents les personnes suivantes : personnes morales, associations, organismes et corporations qui se sentent intéressés ou concernés par les buts de la corporation, soit à titre personnel et/ou professionnel, ainsi que ceux et celles qui veulent mettre au service de la corporation leurs capacités, compétences, talents ou soutien pour l'atteinte des buts et objectifs de la corporation.

5.3 Au cas où une personne morale, association, organisme ou corporation serait membre de la corporation, une convention sera établie entre ce membre et l'association. Cette convention aura pour objectif de définir, d'une part, la personne habilitée à représenter de manière permanente ce membre au sein de la corporation, et d'autre part à définir les modalités d'intervention entre ces entités et leurs membres respectifs.

CHAPITRE III - MEMBRES

7. Membres

7.1. Sont membres en règle de la corporation, membres votants toutes personnes touchées, motivées et engagées envers la mission de PETALES Québec.

7.2. Toutes les admissions de nouveaux membres sont présentées au Conseil d'administration. Toute personne qui désire être membre de la Corporation doit adhérer en ligne sur le site de PETALES Québec.

7.3. Le Conseil d'administration peut, par résolution adoptée par le vote d'au moins deux tiers des administrateur.trices présent.es à une assemblée spécialement convoquée à cette fin, suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser un membre qui :

7.3.1. soit, ne respecte pas les principes ou règlements de la corporation ;

7.3.2. soit, poursuit des activités ou une conduite contraire aux intérêts de la corporation ;
dans le mois du rappel qui lui est notifié.

7.3.3. soit n'a pas payé la cotisation annuelle qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est notifié.

Certains articles n'ont pas été retenus d'autres modifiés dans la nouvelle version car non conformes en fonction des normes actuelles pour les OBLN

5.4 Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le Conseil d'administration. Toute personne qui désire être membre de la Corporation doit adresser une demande écrite au secrétaire de la corporation.

5.5 Le Conseil d'administration peut, par résolution adoptée par le vote d'au moins deux-tiers des administrateurs présents à une assemblée spécialement convoquée à cette fin, suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser un membre qui :

5.5.1 soit ne respecte pas les principes et/ou règlements de la corporation;

5.5.2 soit poursuit des activités ou une conduite contraire aux intérêts de la corporation.

5.5.3 soit n'a pas payé la cotisation annuelle qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est notifié.

7.4. Telle décision est en vigueur à partir du moment où elle est votée par le Conseil d'administration. Cependant, elle peut être portée en appel par le membre concerné devant l'assemblée générale. Cette procédure d'appel peut s'exercer à une assemblée générale annuelle subséquente ou par réquisitoire au Conseil d'administration pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire selon la procédure prévue à l'article neuf (9) des présents règlements généraux.

7.5. Un membre peut en tout temps démissionner par écrit.

Ces articles du document 2007-2010 n'ont pas été retenus dans la nouvelle version car non conformes en fonction des normes actuelles pour les OBLN

Telle décision est en force à partir du moment où elle est votée par le Conseil d'administration. Cependant elle peut être portée en appel par le membre concerné devant l'assemblée générale. Cette procédure d'appel peut s'exercer à une assemblée générale régulière subséquente ou par réquisitoire au Conseil d'administration pour la convocation d'une assemblée générale spéciale selon la procédure prévue à l'article neuf (9) des présents règlements généraux.

5. Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire de la corporation. La démission prend effet sur acceptation par le conseil d'administration à sa première assemblée après réception de l'avis du démissionnaire, mais ne libère pas celui-ci du paiement de toute contribution due à la corporation jusqu'au jour où la démission prend effet.

5.7 Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

5.8 Le montant de la cotisation des personnes morales, organismes et des corporations peut être fixé distinctement de celle des autres membres.

Article 6- Autorité

6.1 La corporation est régie par l'assemblée générale de ses membres et par un Conseil d'administration.

2. L'assemblée générale des membres est l'autorité suprême dans les affaires de la corporation. Sont membres de l'assemblée générale les individus membres effectifs. Chaque membre de l'assemblée dispose d'un (1) droit de vote.

6.3 Les membres adhérents ne disposent que d'une voix consultative à l'assemblée générale et ne peuvent s'adresser à l'assemblée générale que lorsque invités à le faire.

1. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents règlement généraux.

Statuts et règlements 2007-2010

Chapitre III

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7- Les pouvoirs de l'assemblée générale

7.1 L'assemblée générale :

7.1.1 définit les orientations de la corporation;

7.1.2 adopte le programme d'action;

7.1.3 adopte les états financiers et les prévisions budgétaires;

7.1.4 nomme les vérificateurs de la corporation;

7.1.5 élit ou révoque les membres du Conseil d'administration;

7.1.6 reçoit le rapport d'activités du Conseil d'administration;

7. adopte, amende ou abroge en tout ou en partie la déclaration de principes et les règlements de la corporation en conformité avec l'article vingt (20) des présents règlements;

7.1.8 dissout ou fusionne la corporation si cela s'avère nécessaire; et

7.1.8 crée au besoin des comités et reçoit le rapport de leurs activités.

CHAPITRE III — L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

8. Les pouvoirs de l'assemblée générale

8.1. L'assemblée générale :

8.1.1. Le principal pouvoir des membres consiste à élire les administrateurs.

8.1.2. adopte, amende ou abroge en tout ou en partie la déclaration de principes et les règlements de la corporation en conformité avec l'article vingt (20) des présents règlements ;

8.1.3. dissout ou fusionne la corporation si cela s'avère nécessaire ;

Outre ces pouvoirs, les membres peuvent exercer les droits suivants :

8.1.4 être informés des affaires de l'association ;

8.1.5 consulter les lettres patentes de l'association, les règlements, la liste des noms et adresses des membres ainsi que celle des administrateurs ;

8.1.6 être convoqués aux assemblées, y prendre part et y voter, sous réserve des règlements généraux ;

Article 8- Assemblées générales annuelles et Assemblées générales régulières

8.1 L'assemblée générale annuelle se réunit au moins une fois l'an et doit être convoquée dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation. Un avis indiquant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion doit être adressé à chaque membre par courrier régulier ou courrier électronique au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette réunion.

8.2 Les réunions régulières de l'assemblée générale sont convoquées par le Conseil d'administration. Un avis indiquant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion doit être adressé à chaque membre par courrier régulier ou courrier électronique au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette réunion.

8.3 L'assemblée générale et les assemblées régulières sont présidées par le président ou à défaut par le vice-président ou par le plus ancien des administrateurs présents.

4. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

9. Assemblée générale annuelle et assemblée générale extraordinaire

9.1. L'assemblée générale annuelle se réunit au moins une fois l'an et doit être convoquée dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation. Un avis indiquant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion doit être adressé à chaque membre par courrier régulier ou courrier électronique au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette réunion.

9.2. L'assemblée générale qu'elle soit annuelle ou extraordinaire peut se tenir en présentiel ou en ligne (virtuel)

9.3. Les réunions de l'assemblée générale annuelle sont convoquées par le Conseil d'administration. Un avis indiquant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion doit être adressé à chaque membre par courrier régulier ou courrier électronique au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette réunion.

9.4. L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle est fixé par le conseil d'administration. Tout sujet peut y être inscrit à la demande de trois membres. Cette demande doit être transmise au moins quinze jours ouvrables avant l'assemblée.

4. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

8.5 Les décisions des assemblées générales et annuelles sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire, et à défaut, par leur remplaçant.

8.6 Les procès-verbaux sont conservés au siège social de la corporation où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les tiers justifiant d'un intérêt légitime, peuvent avec l'accord du conseil d'administration consulter les procès-verbaux.

Certains articles n'ont pas été retenus d'autres modifiés dans la nouvelle version car non conformes en fonction des normes actuelles pour les OBLN

9.5. L'ordre du jour de l'assemblée annuelle doit obligatoirement comprendre les points suivants :

a. présentation des états financiers et du rapport de l'auditeur indépendant adoptés et soumis par le conseil;

b. nomination de l'auditeur indépendant pour l'année suivante (sur recommandation du CA);

c. confirmation du conseil d'administration

9.6. L'assemblée générale est présidée par la ou le président ou à défaut par la ou le vice-président.e ou par la nomination par des membres en assemblée d'un.e administrateur.trices présent.es en règle.

9.7. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

9.8. Les décisions d'une assemblée générale annuelle et d'une assemblée générale extraordinaire sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire, et à défaut, par leur remplaçant.

9.9. Les procès-verbaux sont conservés au siège social de la corporation où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les tiers justifiant d'un intérêt légitime, peuvent avec l'accord du conseil d'administration consulter les procès-verbaux.

Article 9- Assemblées générales spéciales

1. Une assemblée générale spéciale peut être convoquée par la présidence ou par le conseil d'administration ou par dix (10) membres en règles par réquisitoire au conseil d'administration qui est alors tenu de convoquer une telle assemblée dans les trente (30) jours qui suivent la réception d'une telle requête. Cette dernière procédure peut aussi être utilisée par un membre suspendu ou expulsé en vertu de l'article 5.3 des présents règlements généraux s'il obtient le soutien de neuf (9) autres membres.

9.2 L'avis de convocation d'une telle assemblée générale de même que le réquisitoire quand il y a lieu, doivent préciser l'objet pour lequel l'assemblée générale est convoquée. L'avis de convocation doit en outre préciser le lieu et le moment où se tiendra cette assemblée générale spéciale. Le seul sujet ou les seuls sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet d'une décision à une telle assemblée.

9.3 L'assemblée générale spéciale est présidée par le président ou à défaut par le vice-président ou par le plus ancien des administrateurs présents.

Certains articles n'ont pas été retenus d'autres modifiés dans la nouvelle version car non conformes en fonction des normes actuelles pour les OBLN

10. **Assemblée générale extraordinaire**

10.1. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par la présidence ou par le conseil d'administration ou par dix (10) membres en règle par réquisitoire au conseil d'administration qui est alors tenu de convoquer une telle assemblée dans les trente (30) jours qui suivent la réception d'une telle requête. Cette dernière procédure peut aussi être utilisée par un membre suspendu ou expulsé en vertu de l'article 6.4 des présents règlements généraux s'il obtient le soutien de neuf (9) autres membres.

10.2. L'avis de convocation d'une telle assemblée générale de même que le réquisitoire quand il y a lieu, doivent préciser l'objet pour lequel l'assemblée générale est convoquée. L'avis de convocation doit en outre préciser le lieu et le moment où se tiendra cette assemblée générale extraordinaire. Le seul sujet ou les seuls sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet d'une décision à une telle assemblée.

10.3. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres en règle et présent.es. En cas de partage des voix, celle du ou de la président.e ou de l'administrateur.ice qui le ou la remplace est prépondérante.

11. **Quorum de l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire**

11.1. Le quorum est constitué des membres présent.es.

Statuts et règlements Amendés en 2007 et en 2010

9.4 Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

9.5 Les décisions des l'assemblées générales spéciales sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire, et à défaut, par leur remplaçant.

9.6 Les procès-verbaux sont conservés au siège social de la corporation où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les tiers justifiant d'un intérêt légitime, peuvent avec l'accord du conseil d'administration consulter les procès-verbaux.

Article 10- Le quorum de l'assemblée générale

10.1 Le quorum de toute assemblée générale est constitué des membres présents.

Ces articles ont été modifiés dans la nouvelle version car non conformes en fonction des normes actuelles pour les OBLN

Ces articles ont été modifiés dans la nouvelle version car non conformes en fonction des normes actuelles pour les OBLN

Chapitre IV

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11- Composition du conseil d'administration

11.1 La corporation est administrée par un Conseil d'administration. Le Conseil d'administration est formé de sept (9) administrateurs élus pour un terme de un (2) ans renouvelable pour :

7 postes administrateurs de membres parents

1 poste administrateur de la personne responsable du comité professionnel

Un mandat d'un (1) renouvelable pour :

1 poste administrateur de la communauté (choisi et nommé par le CA)

11.2 Le Conseil exécutif (Présidence, vice-présidence, secrétariat, trésorerie) est constitué exclusivement de membres parents.

11.3 Le quorum du Conseil d'administration doit être à majorité de membre parent.

11.4 Pour être éligible au Conseil d'administration, une personne doit être membre effectif en règle.

11.4.1 : Les comités de région sont représentés sur le CA par chacun de leur délégué membre parent.

CHAPITRE IV

– LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

12. Composition du conseil d'administration

12.1. La corporation est administrée par un Conseil d'administration constitué de huit personnes physiques ayant un intérêt pour les objets de la corporation et la direction générale qui est membre d'office sans droit de vote. Parmi ces 8 personnes physiques, idéalement 4 seront des membres parents ou professionnels.

12.2. Idéalement, un membre parent composera le Conseil exécutif (Présidence, vice-présidence, secrétariat, trésorerie) .

12.3. Le quorum du Conseil d'administration doit être à majorité de membres.

12.4. Pour être éligible au Conseil d'administration, une personne doit être membre en règle.

Statuts et règlements

Amendés en 2007 et en 2010

11.5 Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leur participation au Conseil d'administration.

11.6 Toute vacance au Conseil d'administration entre les assemblées générales peut être comblée par résolution du Conseil d'administration jusqu'au terme du mandat de la personne remplacée.

11.7 Tout administrateur peut être démis de sa fonction :

11.7.1 par résolution du Conseil d'administration après trois (3) absences du Conseil non motivées;

11.7.2 pour cause avant l'expiration de son terme par résolution adoptée par une assemblée générale spéciale des membres dûment convoquée à cette fin. Dans un tel cas l'administrateur démis est remplacé par une personne dûment qualifiée à la même assemblée générale ou à défaut par le Conseil d'administration.

11.8 Aucun administrateur intéressé dans un contrat avec la corporation, soit personnellement soit comme membre d'une société ou corporation, n'est tenu de démissionner de ce fait. Il doit cependant déclarer tel intérêt au Conseil d'administration qui doit juger s'il y a ou non conflit d'intérêts.

Ces articles ont été modifiés dans la nouvelle version car non conformes en fonction des normes actuelles pour les OBLN

Article 12- Pouvoirs du conseil d'administration

12.1 Le Conseil d'administration :

- 12.1.1 prépare et convoque l'assemblée générale et exécute ses décisions;
- 12.1.2 prépare les prévisions budgétaires et les états financiers;
- 12.1.3 accepte et radie les membres de la Corporation;
- 12.1.4 forme et coordonne au besoin des comités sous : de région, ad hoc et la Banque de membres ressources
- 12.1.5 comble les vacances en son sein;
- 12.1.6 fait rapport de ses activités à l'assemblée générale;et
- 12.1.7 exerce au besoin tout autre pouvoir non prévu par les présents règlements, mais reconnu par la Loi.
- 12.1.8 choisit et nomme la personne représentant la communauté au sein du CA.

12.4. Pour être éligible au Conseil d'administration, une personne doit être membre en règle.

12.5. Les administrateur.trices ne sont pas rémunéré.es pour leur participation au Conseil d'administration sauf pour le remboursement des dépenses inhérentes à leurs fonctions pour lesquelles ils ont obtenu un mandat du Conseil d'administration, ex : frais de déplacement, d'hébergement, d'inscription, etc.

12.6. Toutes démissions ou retraits au Conseil d'administration entre les assemblées générales peuvent être comblés par résolution du Conseil d'administration jusqu'au terme du mandat de la personne remplacée.

12.7. Tout.e administrateur.rice peut être démis.e de sa fonction :

12.7.1. par résolution du Conseil d'administration après trois (3) absences du Conseil non motivées ;

12.7.2. pour cause avant l'expiration de son terme par résolution adoptée par une assemblée générale spéciale des membres dûment convoquée à cette fin. Dans un tel cas, l'administrateur.rice démis est remplacé.e par une personne dûment qualifiée à la même assemblée générale ou à défaut par le Conseil d'administration.

12.8. Les administrateurs de la corporation ne doivent en aucun temps se placer dans une situation de conflit entre leurs intérêts personnels et leurs obligations d'administrateurs. Il est de la responsabilité de chacun des administrateurs de dénoncer les intérêts ou les relations qu'il possède avec des entreprises, des organismes ou des projets en lien avec Pétales Québec et qui seraient susceptibles de les avantager

Article 13- Réunions du conseil d'administration

13.1 Le Conseil d'administration se réunit au besoin mais pas moins de trois (3) fois par année.

13.2 Le quorum au Conseil d'administration est de quatre (4) administrateurs et avec une majorité de membres parents.

13.3 Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou le cas échéant du vice-président ou de deux administrateurs.

13.4 Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des votants. La voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

13.5 Les décisions du Conseil d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire, et à défaut, par deux administrateurs.

13.6 Les procès-verbaux sont conservés au siège social de la corporation où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les tiers justifiant d'un intérêt légitime, peuvent avec l'accord du conseil d'administration consulter les procès-verbaux.

13. Réunions du conseil d'administration

13.1. Le Conseil d'administration se réunit en présentiel et en virtuel au besoin, mais pas moins de trois (3) fois par année.

13.2. Le quorum au Conseil d'administration est de quatre (4) administrateur.trices

13.3. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou le cas échéant du vice-président ou de deux (2) administrateur.trices.

13.4. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des votants. La voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

13.5. Les décisions du Conseil d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire, et à défaut, par deux (2) administrateur.trices.

13.6. Les procès-verbaux sont conservés au siège social de la corporation où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Un tiers justifiant d'un intérêt légitime, peut avec l'accord du conseil d'administration consulter les procès-verbaux.

Certains articles n'ont pas été retenus d'autres modifiés dans la nouvelle version car non conformes en fonction des normes actuelles pour les OBLN

Article 14- Les officiers de la Corporation

14.1 La personne exerçant les fonctions de la présidence a la charge de l'administration de toutes les affaires de la corporation et, à moins de spécification contraire, est le seul porte-parole autorisé de la corporation. Elle préside les assemblées des membres et celles des administrateurs. Elle voit à l'exécution des décisions qui y sont prises, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge, de même qu'elle exerce toutes les fonctions et a tous les pouvoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration et la Loi.

14.2 La personne qui occupe les fonctions de la vice-présidence remplace au besoin la ou le président(e). De plus elle exerce les tâches et fonctions de représentation qui lui sont confiées par le Conseil d'administration.

14.3 La personne qui occupe la fonction de secrétariat a la charge de tous les documents et archives de la corporation. Elle lui revient de faire parvenir aux membres les avis de convocation lorsque requis de le faire, d'assister aux diverses assemblées et d'en rédiger les procès-verbaux, de fournir et de certifier les copies des extraits des procès-verbaux de même que de remplir toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par le Conseil d'administration et la Loi.

14.4 La personne qui occupe la fonction de trésorerie a la charge et la garde des fonds et valeurs de la corporation, telles valeurs étant déposées dans une institution financière désignée par le Conseil d'administration. Elle est chargée de tous les livres de comptabilité et doit faire rapport au Conseil d'administration de la situation financière de la corporation lorsque requis de le faire. Elle signe tous les documents requérant sa signature et remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par le Conseil d'administration et la Loi.

14- Les administratrices et administrateurs de la Corporation

14.1. La personne exerçant les fonctions de la présidence a la charge de l'administration de toutes les affaires de la corporation et, à moins de spécification contraire, est le seul porte-parole autorisé de la corporation. Elle préside les assemblées des membres et celles des administrateur.trices. Elle voit à l'exécution des décisions qui y sont prises, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa fonction, de même qu'elle exerce toutes les responsabilités et a tous les pouvoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration et la Loi.

14.2. La personne qui occupe les fonctions de la vice-présidence remplace au besoin la ou le président.e. De plus, elle exerce les tâches et fonctions de représentation qui lui sont confiées par le Conseil d'administration.

14.3. La personne qui occupe la fonction de secrétariat a la responsabilité de tous les documents et archives de la corporation. Elle lui revient de faire parvenir aux membres les avis de convocation lorsque requis de le faire, d'assister aux diverses assemblées et d'en rédiger les procès-verbaux, de fournir et de certifier les copies des extraits des procès-verbaux de même que de remplir toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par le Conseil d'administration et la Loi.

14.4. La personne qui occupe la fonction de trésorerie a la charge et la garde des fonds et valeurs de la corporation, telles valeurs étant déposées dans une institution financière désignée par le Conseil d'administration. Elle est chargée de tous les livres de comptabilité et doit faire rapport au Conseil d'administration de la situation financière de la corporation lorsque requis de le faire. Elle signe tous les documents requérant sa signature et remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par le Conseil d'administration et la Loi.

Article 15- Élection des administrateurs

15.1 Les administrateurs sont élus lors de l'assemblée générale.

15.2 L'assemblée désigne parmi les membres présents une personne à la présidence des élections, cette personne peut décider de se faire aider par des scrutateurs ou des scrutatrices. La présidence d'élection et les scrutateurs ou scrutatrices ne peuvent pas être mis en candidature. Si tel était le cas, ces personnes doivent démissionner de leurs fonctions.

15.3 La présidence d'élection appelle des propositions pour combler les postes du Conseil d'administration en procédant poste par poste selon l'ordre de l'article 14. Ces propositions n'ont pas besoin d'être appuyées.

15.4 Après avoir reçu les mises en candidature pour un poste donné, la présidence demande aux personnes proposées, en débutant par la dernière, si elles acceptent d'être mise en candidature à ce poste. Si une personne proposée est absente, une autre personne doit confirmer son acceptation de mise en candidature.

15.5 S'il n'y a qu'une personne qui accepte la mise en candidature, la présidence de l'élection la déclare élue par acclamation. S'il y en a plus d'une, il y a élection au scrutin secret.

15-. Élection des administratrices et administrateurs

15.1. Les administrateur.trices sont élu.es lors de l'assemblée générale.

15.2. L'assemblée désigne parmi les membres présents une personne à la présidence des élections, cette personne peut décider de se faire aider par des scrutateurs ou des scrutatrices. La présidence d'élection et les scrutateurs ou scrutatrices ne peuvent pas être mis en candidature. Si tel était le cas, ces personnes doivent démissionner.

15.3. La présidence d'élection appelle des propositions pour pourvoir les postes du Conseil d'administration en procédant poste par poste selon l'ordre de l'article 11. Ces propositions n'ont pas besoin d'être appuyées.

15.4. Après avoir reçu les mises en candidature pour un poste donné, la présidence demande aux personnes proposées, en débutant par la dernière, si elles acceptent d'être mise en candidature à ce poste. Si une personne proposée est absente, une autre personne doit confirmer son acceptation de mise en candidature.

15.5. S'il n'y a qu'une personne qui accepte la mise en candidature, la présidence de l'élection la déclare élue par acclamation. S'il y en a plus d'une, il y a élection au scrutin secret.

Certains articles n'ont pas été retenus d'autres modifiés dans la nouvelle version car non conformes en fonction des normes actuelles pour les OBLN

Chapitre V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16- Signataires

16.1 Les contrats, chèques ou tous les autres effets de commerce doivent être signés par le trésorier et un (1) des deux (2) officiers suivants : la présidente ou le président ou la vice-présidente ou le vice-président. A leur défaut, deux membres doivent être désignés à cet effet par résolution du Conseil d'administration.

Article 17- Exercice financier

17.1 L'exercice financier de la Corporation débute le premier jour de juillet et se termine le dernier jour de juin de chaque année.

Article 18- Siège social

1. Le siège social de la corporation est sis au
12059 L'Archevêque
Montréal-Nord, Québec.

Article 19- Dissolution

19.1 Au cas de liquidation de la corporation ou de distribution de ses biens, ces derniers seront dévolus à des corporations similaires à être désignés par l'assemblée générale.

Chapitre V – DISPOSITIONS DIVERSES

16. Signataires

16.1. Les contrats, les chèques ou tous les autres effets de commerce doivent être signés par le trésorier et un (1) des deux (2) administrateur.trices suivant.es : la présidente ou le président ou la vice-présidente ou le vice-président. À leur défaut, deux membres doivent être désignés à cet effet par résolution du Conseil d'administration

17. Exercice financier

17.1. L'exercice financier de la Corporation débute le premier jour de juillet et se termine le dernier jour de juin de chaque année.

18. Siège social

18.1. Le siège social de la corporation est au bureau de la permanence qui assume les activités de l'organisme

19. Dissolution

19.1. Au cas de liquidation de la corporation ou de distribution de ses biens, ces derniers seront dévolus à des corporations similaires à être désignés par l'assemblée générale.

20. Amendement

20.1. Toute proposition d'amendement à la constitution ou aux règlements de la corporation doit être communiquée par écrit au conseil d'administration au moins trente (30) jours avant la réunion de l'assemblée générale. L'avis de convocation à l'assemblée doit contenir une telle proposition d'amendement. Telle résolution pour entrer en vigueur doit recevoir l'appui d'au moins deux tiers des membres présents à l'assemblée et dans certains cas l'autorisation du ministère des Corporations et Institutions financières du Québec.

Certains articles n'ont pas été retenus d'autres modifiés dans la nouvelle version car non conformes en fonction des normes actuelles pour les OBLN